

2004-12-375

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**RÈGLEMENT no 513 RELATIF AU STATIONNEMENT**

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 8 novembre 2004

ATTENDU QUE l'article 565 du code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Chainey appuyé par Ricky Durocher et résolu que le présent soit adopté :

**ARTICLE 1.-**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.-**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Chemin public : chemin public tel que défini par le code de sécurité routière du Québec

Véhicule routier :véhicule routier tel que défini par le code de sécurité routière du Québec

**ARTICLE 3.-**

Le conseil municipal peut par résolution faire installer une signalisation routière relative au stationnement ou des parcomètres.

**ARTICLE 4.-**

Le propriétaire ou le locataire à long terme dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 5.-**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public au delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

De la même façon, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule à l'encontre des indications contenues à de la signalisation temporaire que pourrait installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

**ARTICLE 6.-**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public ou un stationnement public entre 23h00 et 07h00 du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 7.-**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention du présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire.

De la même façon pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivant, savoir :

- Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité du publique ;
- Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public ;

**ARTICLE 8.-**

Quiconque contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trente dollars (30,00\$), mais ne pouvant dépasser soixante dollars (60,00\$).

**ARTICLE 9.-**

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs relatif au stationnement.

**ARTICLE 10.-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté le 6 décembre 2004**

\_\_\_\_\_  
Denys Fontaine  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nancy Lussier  
sec-très adjointe

AVIS DE MOTION :  
ADOPTION :  
AVIS PUBLIC :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

8 novembre 2004  
6 décembre 2004  
15 août 2005  
15 août 2005